



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

## Mairie de Montalet le Bois

### ARRETE DU MAIRE

N° 2023-004

Circulation alternée/ stationnement interdit

Carottage enrobé pour sondage

Rue de Mégrimont

Le 20 février 2023

**Le Maire de la commune de Montalet-le-Bois,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1 et L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5

**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Considérant** la réalisation d'un carottage de l'enrobé pour sondage, en vue du raccordement ENEDIS du bâtiment sis 4 rue de Mégrimont, prestation réalisé par la société NEXTROAD.

**Considérant** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre des travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public**

La société NEXTROAD est autorisée à occuper le domaine public le lundi 20 février 2023 à 8h00 jusqu'au lundi 20 février 2023 18h00.

#### **ARTICLE 2 : Consigne particulière**

La société NEXTROAD sera à tout moment en possession du présent arrêté sur les lieux.

Le dépôt des engins de chantier nécessaires à la réalisation des opérations devra être effectué sur des bastaings en bois si besoin, afin de protéger la voirie et son accotement.

---

Mairie, 2 Rue de l'Eglise, 78440 MONTALET LE BOIS

Tél : 01.34.75.38.35 - Courriel : mairie.montalet@orange.fr

[www.montaletlebois.fr](http://www.montaletlebois.fr)

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation**

L'entreprise exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

**ARTICLE 5:** le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montalet-le-Bois, le 17 février 2023  
Le Maire, Maël WOTIN

